

l'Instruction Publique, nous croyons devoir reproduire ici les divers articles des lois existantes, qui définissent leurs pouvoirs et leur mission. On verra facilement qu'il ne saurait guère exister de tâche plus difficile ni plus importante que celle qui leur est confiée. Les hautes positions qu'occupaient déjà tous ceux que le gouvernement vient d'appeler à cette charge, leur zèle bien connu pour l'instruction publique, zèle dont ils donnent une nouvelle preuve en acceptant une tâche toute de dévouement et de responsabilité, nous dispensent de faire leur éloge. Nous nous bornons à exprimer l'espoir bien naturel et bien légitime de voir sous leur sage direction s'accomplir chaque jour plus sûrement, notre vœu le plus cher, "RENDE LE PEUPLE MEILLEUR."

EXTRAIT DU STATUT 19 VICTORIA CHAPITRE 14.

XVI. Et attendu que l'établissement d'un conseil d'instruction publique dans le Bas-Canada serait un moyen d'avancer l'éducation dans cette partie de la province, — le gouverneur aura pouvoir de nommer pas plus de quinze ni moins de onze personnes (dont le surintendant des écoles pour le Bas-Canada fera partie) pour former un conseil d'instruction publique pour le Bas-Canada, et telles personnes tiendront leur charge durant bon plaisir, et seront assujetties dans l'accomplissement de leurs devoirs à tous ordres et instructions conformes à la loi, qui seront de temps à autre émis par le gouverneur en conseil.

XVII. Le surintendant des écoles fournira une place pour les assemblées du conseil d'instruction publique, en convoquera la première assemblée, et pourra convoquer une assemblée spéciale en tout temps, en en donnant dûment avis aux autres membres; les dépenses occasionnées par les actes et délibérations du dit conseil seront payées et prises par le surintendant des écoles sur les dépenses contingentes du bureau d'éducation; un secrétaire-archiviste du dit conseil sera nommé par le gouverneur en conseil, et tel secrétaire tiendra registre de toutes les délibérations du dit conseil dans un livre tenu à cet effet, et procurera, suivant qu'il sera prescrit, les cartes, livres et papeteries nécessaires, et tiendra tous les comptes du dit conseil.

XVIII. Cinq membres du dit conseil à toute assemblée légale d'icelui, formeront un quorum pour la transaction des affaires; et il sera du devoir du dit conseil:

1. De choisir un ou des membres pour être président d'icelui et, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de fixer l'époque de ses assemblées et établir le mode de procéder; le président aura un second vote ou vote prépondérant, en cas d'égalité de votes sur toute question;

2. De faire de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, tels règles et règlement que le surintendant des écoles à l'époque de l'établissement du conseil, aura le pouvoir de faire, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour la régie de l'école normale ou des écoles normales qui pourront être établies, — et pour établir les termes et conditions auxquels les étudiants seront admis et instruits en icelles, — le cours d'instruction qui sera suivi, — et le mode et la manière dont les registres et les livres seront tenus, — les certificats accordés aux étudiants, — et les rapports du principal de toute telle école normale faits au surintendant des écoles;

3. De faire, de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, tels règlements que le conseil jugera à propos pour l'organisation, la gouverne et la discipline des écoles communales, et la classification des écoles et des instituteurs;

4. De choisir ou faire publier, avec telle approbation comme susdit, les livres, cartes et globes, dont on se servira à l'exclusion de tous autres dans les académies, les écoles-modèles et élémentaires sous le contrôle des commissaires ou syndics, ayant égard dans tel choix aux écoles dans lesquelles l'enseignement sera donné en français, et à celles dans lesquelles l'enseignement sera donné en anglais; mais ce pouvoir ne s'étendra pas au choix des livres se rattachant à la religion ou aux mœurs, lequel choix sera fait tel que voulu par la cinquième sous-section de la vingt-et-unième section du dit acte de 1846; telle partie de laquelle sous-section qui pourra être incompatible avec la disposition faite dans le présent acte, est par le présent abrogée;

5. De faire de temps à autre, avec telle approbation comme sus-

dit, des règles et règlements pour la gouverne des bureaux d'examineurs;

6. De faire insérer par le secrétaire-archiviste, dans un livre qui sera tenu à cet effet, en telles manières et formes que le conseil pourra prescrire, les noms et classes de tous les instituteurs qui ont reçu ou qui recevront par la suite des certificats ou brevets de qualification des bureaux d'examineurs déjà établis ou qui seront établis par la suite, ainsi que les noms de tous les instituteurs qui, après avoir suivi le cours régulier d'instruction dans une école normale qui sera établie par la suite, auront reçu des certificats ou brevets de qualification du surintendant des écoles; et pour assurer l'exécution de la disposition immédiatement précédente, il sera du devoir du surintendant des écoles: premièrement—De faire rapport ou faire mettre devant le conseil, s'il est à son pouvoir de le faire, les noms et classes de tous les instituteurs admis par les différents bureaux d'examineurs depuis leur établissement; secondement—Les noms et classes de tous les instituteurs qui seront admis à l'avenir par les différents bureaux d'examineurs; troisièmement—Les noms de tous les instituteurs qui pourront par la suite recevoir de lui des certificats ou brevets de qualification après avoir suivi le cours régulier d'instruction dans une école normale.

XIX. Il sera loisible au conseil d'instruction publique de révoquer tout certificat ou brevet de qualification accordé ou qui sera accordé par tout bureau d'examineurs à un instituteur; ou tout certificat ou brevet de qualification qui sera accordé par la suite par le surintendant des écoles, à un étudiant de toute école normale qui pourra être établie, pour tout manque de bonne conduite comme instituteur, de bonnes mœurs, ou d'habitudes de tempéance de la part du porteur d'icelui; telle révocation n'aura pas lieu, néanmoins, à moins qu'une accusation par écrit ne soit faite par une personne portant plainte, ou sur le rapport d'un inspecteur d'école soumis par le surintendant des écoles au dit conseil, ni à moins que telle accusation ne soit parfaitement prouvée; telle accusation sera adressée au secrétaire-archiviste, qui la mettra devant le conseil à son assemblée alors suivante; et si le conseil est d'opinion que l'accusation est de nature à ne pas exiger une enquête, elle sera renvoyée *in limine*; mais s'il est d'opinion que l'accusation est d'une nature et d'un caractère assez grave pour exiger une enquête, il sera du devoir du secrétaire-archiviste de faire signifier à l'instituteur contre lequel plainte sera portée, par tout huissier de la cour supérieure pour le Bas-Canada, une copie de l'accusation, accompagnée d'un avis de la part du conseil, le sommant d'être et de comparaître, soit en personne ou par procureur, devant le conseil à telle jour et heure que le conseil fixera, pour répondre à l'accusation portée contre lui. Si l'instituteur nie l'accusation, le conseil devra immédiatement, ou à un jour suivant, procéder à recevoir la preuve, orale ou par écrit, que chaque partie aura à offrir, et le secrétaire-archiviste est par le présent acte autorisé à administrer le serment à tout témoin qui pourra être produit; et il sera de son devoir de prendre les notes des témoignages reçus et de les garder de record;

Il sera loisible au dit conseil de nommer un ou deux commissaires pour prendre les témoignages, quand les parties résideront à une grande distance, ou quand le conseil verra qu'en agissant ainsi des dépenses inutiles seront épargnées;

L'instrument nommant tel commissaire ou commissaires, émanera de la part et au nom du "conseil d'instruction publique," et sous le seing du secrétaire-archiviste;

A la réception de tel instrument, le commissaire ou les commissaires donneront avis aux parties de l'époque où elles auront à produire leurs témoins; le commissaire ou les commissaires assureront les témoins, et ils sont par le présent acte autorisés à le faire, et les témoignages seront pris par tel commissaire ou commissaires, et ensuite transmis par lui ou par eux au secrétaire-archiviste, qui les mettra devant le conseil;

Si l'instituteur ne comparaît pas, et néglige de répondre à l'accusation, le conseil procédera par défaut contre lui, et recevra et prendra les témoignages, ou les fera recevoir et prendre, en la manière ci-dessus prescrite;

Si l'accusation n'est pas prouvée, le conseil la renverra, et si elle est prouvée, le conseil ordonnera comme pénalité que le certificat ou brevet de qualification de tel instituteur soit révoqué, et que son nom soit biffé du livre contenant les noms des instituteurs qualifiés.

EXTRAIT DU STATUT 22 VICTORIA CHAPITRE 52.

1. Il sera loisible au gouverneur en conseil, quand il pourra être jugé expédié de le faire, sur le rapport du surintendant des écoles ou du conseil d'instruction publique pour le Bas-Canada, de con-